

DECISION N° 29 DU 29/09/2015/CM/UMOA RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 14, 15, 16, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 8 et 10 ;
- Vu le Rapport du Haut Comité *Ad'hoc* sur le financement des économies de l'UEMOA adopté par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union le 12 juin 2012 ;
- Vu la Note de la BCEAO relative à la mise en place d'un dispositif de soutien au financement des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries (PME/PMI) dans l'UEMOA, présentée au Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 29 septembre 2015 ;
- Vu les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 29 septembre 2015,

DECIDE :

Article premier :

Le dispositif de soutien au financement des PME/PMI, annexé à la présente Décision et proposé par la Banque Centrale, en exécution du Plan d'action du Rapport du Haut Comité *Ad'hoc* sur le financement des économies de l'UEMOA, est adopté par le Conseil des Ministres de l'Union.

Article 2 :

Pour l'opérationnalisation du dispositif, chaque Etat membre de l'Union :

- facilite l'accès des PME/PMI à la commande publique, notamment en adoptant un texte qui définit un pourcentage des marchés publics à réserver à ces entreprises ;
- adopte un cadre légal visant à favoriser le développement de bourses de sous-traitance. Ce cadre doit notamment prévoir l'obligation, pour les grandes entreprises, de sous-traiter certaines commandes à des PME/PMI ;
- met en place un point focal et un dispositif d'appui aux PME/PMI pour le règlement dans les délais, de leurs factures résultant de la commande publique ;
- renforce les capacités des structures d'appui et d'encadrement des PME/PMI ;
- homologue les tarifs des prestations fournies par les structures publiques de suivi et d'encadrement des PME/PMI.

Article 3 :

La BCEAO est chargée d'assurer l'opérationnalisation du dispositif de soutien au financement des PME/PMI dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 4 :

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 5 :

La présente Décision entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2015

Pour le Conseil des Ministres
de l'Union Monétaire Ouest Africaine,
Le Président



Saidou SIDIBE
Ministre de l'Economie et des Finances
de la République du Niger

*Qu'est ce qui est
fait à ce jour ?*

ANNEXE A LA DECISION N°029 DU 29/09/2015/CM/UMOA RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN
DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET
DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI) DANS LES ETATS MEMBRES DE
L'UEMOA

**DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI) DANS LES ETATS MEMBRES
DE L'UEMOA**

1. Le dispositif de soutien au financement des PME/PMI dans les Etats membres de l'UEMOA vise à apporter une réponse à la problématique de l'accès des PME/PMI au financement bancaire, à travers les incitations offertes par la Banque Centrale aux établissements de crédit et une meilleure organisation de l'accompagnement de ces entreprises.
2. L'objectif du dispositif est de créer une masse critique de petites et moyennes entreprises performantes, en vue d'augmenter la contribution de cette catégorie d'entreprises à la création de richesses et à la lutte contre le chômage.
3. Les contraintes au financement relevant tant de l'environnement que de la demande et de l'offre, le dispositif implique les Etats, les structures d'appui et d'encadrement des PME/PMI, la Banque Centrale, les établissements de crédit ainsi que le marché financier régional.

I – DEFINITION DE LA PME/PMI

4. La PME/PMI est définie comme *«une entreprise autonome, productrice de biens et/ou services marchands, immatriculée au registre du commerce, dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas un milliard (1.000.000.000) de FCFA et qui se conforme à l'obligation légale de produire des états financiers selon les dispositions en vigueur»*.
5. Pour les besoins de suivi statistique, les entreprises visées pourraient être classées en micros (moins de 30.000.000 de FCFA de chiffre d'affaires annuel), petites (entre 30.000.000 et 150.000.000 de FCFA) et moyennes entreprises (entre 150.000.000 et 1.000.000.000 FCFA).

II – CRITERES D'ELIGIBILITE DES PME/PMI

6. Pour être éligible au dispositif, c'est-à-dire bénéficier des incitations accordées par la BCEAO, en sus d'être inscrite au RCCM et de tenir une comptabilité selon les dispositions du SYSCOHADA, une PME/PMI doit avoir, le cas échéant, libéré son capital social à hauteur du minimum requis par les dispositions légales en vigueur.
7. En outre, la PME/PMI concernée doit respecter des critères financiers relatifs à la rentabilité et à la capacité de remboursement des crédits bancaires sollicités.

III - ROLE DES PARTIES PRENANTES DANS LE DISPOSITIF

III.1 – Rôle des Etats

8. Pour l'opérationnalisation du dispositif, chaque Etat membre de l'Union :
 - facilite l'accès des PME/PMI à la commande publique, notamment en adoptant un texte qui définit un pourcentage des marchés publics à réserver à ces entreprises ;

- adopte un cadre légal visant à favoriser le développement de bourses de sous-traitance. Ce cadre doit notamment prévoir l'obligation, pour les grandes entreprises, de sous-traiter certaines commandes à des PME/PMI ;
- met en place un point focal et un dispositif d'appui aux PME/PMI pour le règlement dans les délais, de leurs factures résultant de la commande publique ;
- renforce les capacités des structures d'appui et d'encadrement des PME/PMI ;
- homologue les tarifs des prestations fournies par les structures publiques de suivi et d'encadrement des PME/PMI.

III.2 - Rôle des structures d'appui et d'encadrement des PME/PMI

9. Le rôle des structures d'appui et d'encadrement des PME/PMI consiste en l'accompagnement des entreprises à satisfaire aux conditions d'éligibilité ainsi qu'au suivi des entreprises qui bénéficieront de financements.

10. En particulier, ces structures devront offrir les services ci-après :

- le renforcement des capacités, notamment à travers une offre de formation, d'appui conseil, de mise à niveau et de coaching ;
- la structuration et l'élaboration du plan d'affaires et d'états financiers, afin de permettre à l'entreprise de disposer d'une stratégie pertinente et donc crédible, avec des informations fiables sur les situations présente et future de cette entreprise ;
- le diagnostic d'entreprise, en vue d'identifier les forces ainsi que les domaines de fragilité, assortis de mesures correctrices ;
- le suivi ex-post, afin d'aider les entreprises à gérer les remboursements de crédit, à surveiller l'évolution des projets financés ou garantis, à s'assurer de la prise en compte des enseignements dispensés et à suivre l'exécution de leurs plans d'affaires.

III.3 – Rôle de la Banque Centrale

11. La BCEAO prendra les mesures d'incitation, par la réduction des risques attachés au financement des PME/PMI. Ces incitations consisteront :

- au refinancement des créances portées par les établissements de crédit sur les PME/PMI éligibles ;
- en la réduction des charges en fonds propres sur les crédits accordés aux PME/PMI éligibles, en rapport avec les normes de Bâle II et III qui seront adoptées par la Banque Centrale.

12. Tout crédit (nouvelle mise en place et renouvellement de l'encours), accordé au cours des douze mois à la PME/PMI éligible, bénéficiera des incitations qui seront offertes tant qu'il demeure sain.

13. Par ailleurs, la BCEAO initiera des formations sur le financement des PME/PMI au profit des agents des établissements de crédit.

III.4 – Rôle des établissements de crédit

14. Les PME/PMI seront sélectionnées par les établissements de crédit, directement ou en relation avec les structures d'appui et d'encadrement de ces entreprises, et financées par ces établissements.

III.5 – Rôle du marché financier régional

15. Il est attendu des acteurs du marché financier régional, notamment du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ainsi que des Structures Centrales du Marché, la mise en œuvre d'actions relatives à l'admission des PME/PMI à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

16. Le dispositif sera opérationnel en 2016 et fera l'objet d'évaluations périodiques par la Banque Centrale.
